

01 | Le revenu d'intégration (RI) : qu'est-ce que c'est ?

1. Qu'est-ce que le RI ?
2. Qu'est-ce qu'une étudiante pour le CPAS ?
3. Quelles conditions pour recevoir le RI ?
4. Qu'est-ce que le PIIS ?
5. Quel est le montant du RI et comment le calculer ?
6. Comment obtenir le RI ?
7. Pendant combien de temps ai-je droit au RI ?
8. Est-ce que je peux être sanctionnée par le CPAS quand je reçois le RI ?

Pour avoir plus d'informations, vous pouvez cliquer sur :

- les mots soulignés suivis d'un astérisque (*), qui sont définis dans le lexique ;
- les renvois vers d'autres questions ou d'autres fiches ;
- les QR codes.



1. Qu'est-ce que le RI ?

Le revenu d'intégration (RI)* est une **aide financière** payée aux personnes qui n'ont **pas assez de ressources*** pour vivre et qui ne peuvent pas se les procurer.

C'est une des principales aides que le CPAS* peut donner. Le CPAS peut aussi donner d'autres aides en plus ou à la place du RI ([voyez la fiche n° 2](#)).

Il existe des règles particulières pour donner le RI aux étudiantes. Nous les mentionnons rapidement ici et les détaillons dans nos autres fiches.

2. Qu'est-ce qu'une étudiante pour le CPAS ?

Une étudiante est une personne qui :

- est majeure ou émancipée* ([voyez la question n° 3](#)) ;
- suit des études de plein exercice* ou des études assimilées à des études de plein exercice ;
- suit ces études dans un établissement reconnu* par la Communauté française*, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone.

Les **études de plein exercice** sont celles qui ont lieu dans :

- une école secondaire ;
- une haute école ;
- une université.

Les **études assimilées** à des études de plein exercice sont celles qui ont lieu dans :

- une école secondaire en alternance (CEFA) ;
- le cadre d'un contrat d'apprentissage ;
- le cadre d'une formation de promotion sociale en journée qui permet d'obtenir un diplôme ;
- le cadre d'une formation en alternance (certaines formations IFAPME, EFP).

Vous devez rester inscrit dans cet établissement pendant toute l'année scolaire. Et cet établissement doit être reconnu par l'une des 3 communautés de Belgique (française, flamande ou germanophone).

Si vous suivez **d'autres cours ou d'autres formations**, vous n'avez **pas** droit aux règles spéciales qui s'appliquent aux étudiantes au CPAS.

C'est le cas par exemple si vous suivez :

- une formation en horaire décalé (les cours du soir) ;
- des cours comme élève libre (c'est-à-dire si vous ne prenez que quelques cours isolés, si vous vous inscrivez trop tard aux cours ou si vous êtes très souvent absente aux cours, et que vous ne pouvez donc pas recevoir un diplôme pour ces cours) ;
- des cours par correspondance ;
- une formation qualifiante (c'est-à-dire une formation qui ne donne pas un diplôme mais qui permet d'exercer directement un métier), par exemple au FOREM*, chez Bruxelles Formation*, au VDAB* ;
- etc.

Dans ces cas-là, vous pouvez avoir droit au RI selon les règles « classiques » (pas selon les règles spéciales pour les étudiantes).

Pour plus de détails sur les études que vous pouvez suivre quand vous recevez le RI, [voyez la fiche n° 4 et la fiche 5](#).

3. Quelles conditions pour recevoir le RI ?

Pour avoir droit au RI en tant qu'étudiante, vous devez remplir 6 conditions.

1. La résidence*

Vous devez habiter en Belgique, c'est-à-dire y vivre.

Vous n'avez donc pas droit au RI si vous habitez à l'étranger.

Si vous habitez temporairement à l'étranger (par exemple en vacances ou en Erasmus), il existe des exceptions. Pour plus d'informations, [voyez la fiche n° 14](#).

2. L'âge

Vous devez être **majeure** (vous devez donc avoir au minimum 18 ans).

Il existe des **exceptions** pour certaines personnes mineures. Si vous avez moins de 18 ans, vous avez quand même droit au RI si :

- vous avez un ou plusieurs enfants à charge ;
- ou vous êtes enceinte ;
- ou vous êtes émancipée par le mariage.

3. La nationalité

Vous devez avoir la nationalité **belge** ou être dans l'une des situations suivantes :

- avoir un droit de séjour de plus de 3 mois comme :
 - citoyenne de l'Union européenne ;
 - ou membre de la famille d'une citoyenne de l'Union européenne ;
- être inscrite comme étrangère au registre de la population ;
- être apatride ;
- être réfugiée ;
- bénéficier de la protection subsidiaire.

Attention, vous devez avoir obtenu le statut de réfugié ou apatride, ou la protection subsidiaire. Avoir simplement demandé l'un de ces statuts ou la protection subsidiaire n'est pas suffisant. Pour plus d'informations sur le droit au RI pour les étrangères, [voyez la fiche n° 3](#).

4. Les ressources insuffisantes

Vous devez avoir des ressources insuffisantes, c'est-à-dire inférieures à certains montants. Pour plus d'informations, [voyez la question n° 5](#).

5. La disposition au travail

En principe, pour avoir droit au RI, vous devez être disposée à travailler. Cela signifie que vous devez **chercher du travail** et être prête à accepter un travail qui vous est proposé.

Mais si vous êtes étudiante, vous ne devez pas chercher un "vrai" travail. Vous devez seulement **chercher un job étudiant**. Il faut que ce job soit **compatible avec vos études**.

Exception : Vous ne devez pas chercher un job si vous avez des raisons de santé ou d'équité qui vous empêchent de travailler.

Votre PIIS* peut prévoir les conditions dans lesquelles vous êtes disposée à travailler ([voyez la question n° 4 ci-dessous](#)).

Les études peuvent être une raison d'équité qui vous empêchent de travailler. Pour plus d'informations, [voyez la fiche n° 6](#).

6. Ne pas avoir droit à d'autres aides

Cela veut dire deux choses.

1. Vérifier si vos débiteurs alimentaires* peuvent vous aider

Le CPAS **peut** vous obliger à demander l'aide de vos **débiteurs alimentaires** (c'est-à-dire principalement l'aide de vos parents).

Important : le CPAS n'est pas obligé de le faire.

Pour plus d'informations, [voyez la fiche n° 7](#).

2. Ne pas avoir droit à d'autres allocations sociales

Vous avez droit au RI seulement si vous n'avez **pas droit à d'autres allocations** de sécurité sociale, en Belgique ou à l'étranger.

Par exemple :

- la mutuelle ;
- le chômage ;
- les allocations pour personne handicapée ;
- etc.

Vous devez donc demander toutes les aides auxquelles vous avez droit (bourses, allocations familiales, etc.).

4. Qu'est-ce que le PIIS ?

Le PIIS est le projet individualisé d'intégration sociale*. Le PIIS est en principe **obligatoire** pour toutes les étudiantes.

C'est un **contrat écrit** entre vous et le CPAS.

Le PIIS contient des droits et des obligations pour vous et pour le CPAS.

Vous pouvez négocier le contenu du PIIS avec votre CPAS.

Dans le PIIS, **vous vous engagez** à faire certains **efforts** ou certaines **démarches**.

Par exemple, le PIIS peut prévoir que vous allez :

- suivre une formation ;
- trouver un logement ;
- rembourser vos dettes ;
- etc.

Dans le cas des étudiantes, le PIIS prévoit que vous allez :

- suivre des études ;
- et rechercher un job étudiant, compatible avec vos études.

De son côté, le **CPAS s'engage à vous aider** dans vos démarches.

Par exemple : Le PIIS peut prévoir que le CPAS vous aide à trouver un logement, du travail, etc.

Le PIIS peut préciser comment le CPAS doit vous aider dans ces démarches.

Comme étudiante, vous êtes **obligée** de signer un PIIS, si le CPAS vous le demande.

La plupart du temps, le CPAS vous demande de signer un PIIS :

- si vous avez moins de 25 ans, il est obligé de le faire ;
- si vous avez plus de 25 ans, il peut le faire.

Le CPAS doit vous donner une **copie** de votre PIIS.

Le CPAS **évalue** régulièrement si vous respectez bien le PIIS.

Si vous ne respectez pas votre PIIS, le CPAS peut appliquer une **sanction**.

Il peut par exemple suspendre l'aide (= arrêter de payer votre RI) pendant un certain temps. Pour plus d'informations, [voyez la question n° 8](#).

Mais le CPAS doit respecter une procédure spécifique pour cela.

Il doit notamment vous **avertir du risque d'être sanctionnée** et de votre **droit d'être entendue**, avant de prendre une décision.

5. Quel est le montant du RI et comment le calculer ?

Le montant de votre RI **varie** en fonction de :

- votre **statut** ;
- et vos **ressources**.

Il existe 3 statuts de personnes qui reçoivent le RI.

- **Isolée***. Une personne isolée est une personne qui :
 - vit seule ;
 - ou vit avec une ou plusieurs d'autres personnes mais ne règle pas les questions ménagères (les courses, le ménage, etc.) avec ces autres personnes.
- **Cohabitante***. Une personne cohabitante est une personne qui :
 - vit avec un ou plusieurs autres personnes ;
 - et règle avec ces autres personnes les questions ménagères.
- **Personne avec charge de famille***. Une personne avec charge de famille est une personne qui habite avec un enfant qui est :
 - mineur (moins de 18 ans) ;
 - pas marié ;
 - à la charge de cette personne.

Par exemple, l'étudiante qui vit seule avec son enfant mineur aura le statut de personne avec charge de famille, car son enfant mineur est à sa charge (il dépend économiquement d'elle).

Pour plus d'informations sur ces statuts, [voyez la fiche n° 9](#).

Le **montant maximal** du RI est égal à :

Cohabitante	Isolée	Personne avec charge de famille
809,42 euros*	1.214,16 euros*	1.640,83 euros*

* Montants valables à partir du 1^{er} janvier 2023. Les montants changent souvent. Demandez à votre CPAS quel est le montant applicable lorsque vous demandez le RI. Vous pouvez trouver les montants actuels ici : <https://primabook.mi-is.be/fr/droit-lintegration-sociale/montants-ris>.

Le CPAS regarde le montant du RI qui correspond à votre statut pour déterminer si vous avez ou non des ressources suffisantes.

Attention, vous n'avez **pas automatiquement** droit au montant maximal du RI qui correspond à votre catégorie.

3 situations sont possibles :

Situation	Revenu d'intégration
1 Vos ressources dépassent le montant maximal auquel vous avez droit sur la base de votre statut.	Vous n'avez pas droit au RI. Le CPAS considère en effet que vous avez des ressources suffisantes. Vous avez peut-être droit à une aide sociale (voyez la fiche n° 2)
2 Vous n'avez aucune ressource.	Vous avez droit au montant maximal du RI.
3 Vos ressources sont inférieures au montant maximal qui correspond à votre catégorie.	Vous avez seulement droit à la différence entre le montant maximal et vos ressources. Vous recevez donc un RI, mais moins que le montant maximal .

Attention : certaines de vos ressources sont en partie **exonérées**, c'est-à-dire qu'elles ne sont **pas comptabilisées** par le CPAS dans le calcul de vos ressources.

Il existe beaucoup de sortes d'exonérations de vos ressources :

Ressources entièrement exonérées	Ressources en partie exonérées	Ressources pas exonérées
<ul style="list-style-type: none"> • Aide sociale du CPAS (sauf aide sociale équivalente - ERIS) • Allocations familiales que vous recevez pour vos enfants • Bourse • Prime régionale de déménagement • Indemnité de bénévolat • Epargne (si vous avez moins de 6.200 €) • etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Revenus du travail : 274,82 €/mois** (si vous avez plus de 25 ans, l'exonération vaut 3 ans maximum) • Argent sur votre compte bancaire: 6.200 € exonérés. Ce qui dépasse ce montant compte comme ressource. • Si vous êtes propriétaire : partie du revenu cadastral de votre immeuble (un propriétaire peut parfois recevoir le RI) • etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Allocations familiales que vous recevez pour vous-même • Argent reçu de manière régulière • Indemnités d'incapacité de travail • Allocations de chômage • etc.

**Montant valable à partir du 1^{er} janvier 2022

Attention : si en calculant toutes vos ressources, le total est plus petit que le montant du RI complet de votre catégorie, une partie est exonérée (« exonération forfaitaire par catégorie »):

- 155 €/an pour les cohabitantes ;
- 250 €/an pour les isolées ;
- 310 €/an pour les personnes avec charge de famille.

Par exemple :

- Vos parents vous donnent 300 €/mois ce qui revient à 3.600 €/an (300 € x 12).
- Vous n'avez pas d'autres ressources.
- Vous avez le statut de cohabitante.

→ Le total de vos ressources d'une année est égal à 3.600 €. Le total de vos ressources est donc plus petit que le montant du RI cohabitant complet pour un an (9.713,04 €).

→ Comme vous avez des **ressources plus petites que le montant du RI** au taux cohabitant, une partie de vos ressources est **exonérée**, c'est-à-dire qu'elle ne compte pas. Cette partie exonérée est égale à 155 € par an pour les cohabitantes. Le CPAS peut donc vous compter seulement 3.445 € de ressources annuelles (3.600 € - 155 €).

→ Vous avez droit à un RI de 6.268,04 euros par an (9.713,04 € - 3.445 €), c'est-à-dire 522,33 € par mois.

Pour déterminer quelles sont vos **ressources**, le CPAS prend en compte vos ressources mais aussi celles de certaines autres personnes :

- Le CPAS **doit** prendre en compte **vos ressources personnelles**, c'est-à-dire vos revenus (salaires) et tout ce que vous possédez qui vous donne un avantage (héritage, bien immobiliers, compte en banque, etc.).
- Le CPAS **doit** prendre en compte les ressources de votre **partenaire** de vie (même en cas de ménage de fait) si vous vivez sous le même toit (voyez la fiche n° 10).
- Le CPAS **peut** prendre en compte les ressources de vos **parents** et de vos **enfants majeurs** (uniquement les majeurs) s'ils vivent sous le même toit que vous (voyez la fiche n° 10).

Mais le CPAS n'est pas obligé de les prendre en compte.

Le CPAS peut décider de prendre en compte toutes leurs ressources ou seulement une partie de leurs ressources.

- Le CPAS **ne peut jamais** prendre en compte les ressources de vos **frères, soeurs** ou de vos **enfants mineurs**, ni celles d'aucune autre personne.

6. Comment obtenir le RI ?

Pour recevoir le RI, vous devez le demander au CPAS.

Chaque **commune** a son CPAS.

Pour savoir **à quel CPAS vous devez demander** le RI, voyez la fiche n° 11.

Pour décider de vous payer ou non le RI, le CPAS doit respecter une **procédure** spéciale (voyez fiche n° 12).

Le CPAS doit aussi respecter votre droit à la **vie privée** (voyez la fiche n° 13).

7. Pendant combien de temps ai-je droit au RI ?

Vous avez droit au RI tant que vous remplissez les **conditions** pour y avoir droit (voyez la question n° 3 ci-dessus).

Le CPAS ne peut donc pas décider à l'avance de vous donner le RI uniquement pendant une durée limitée.

À partir du moment où vous ne remplissez plus les conditions, vous n'avez plus droit au RI.

Le CPAS **vérifie** au moins **1 fois par an** si vous remplissez toujours les conditions du RI.

En plus, **vous devez informer** le CPAS des **changements** de votre situation personnelle car elle peut avoir une influence sur votre droit au RI ou sur le montant de celui-ci.

Par exemple :

- vous avez un nouveau travail ;
- vous abandonnez vos études ;
- votre partenaire vient habiter chez vous ;
- etc.

Vous devez informer le CPAS dès que ces changements ont lieu.

Cela permet au CPAS de vérifier par une enquête sociale* si vous remplissez toujours les conditions pour recevoir le RI.

8. Est-ce que je peux être sanctionnée par le CPAS quand je reçois le RI ?

Il faut distinguer plusieurs situations :

Situation

Vous ne **déclarez** pas certaines ressources

ou

Vous faites une **déclaration inexacte** ou **incomplète**

et

Cela a une **influence sur votre RI**

Par exemple, vous ne dites pas que votre partenaire vit avec vous ou que vous avez trouvé un travail.

Conséquences

1. Le CPAS peut vous demander de **rembourser** l'argent reçu en trop. On appelle cela le remboursement de l'indu.

Avant de prendre sa décision, le CPAS doit vérifier l'impact du remboursement sur votre situation. Le CPAS peut alors décider de :

- vous proposer un **plan de paiement** ;
- récupérer seulement **une partie** de l'argent ;
- **renoncer** à récupérer l'argent.

Le CPAS ne récupère pas l'argent si :

- vous avez des raisons d'équité (p. ex. vous étiez de bonne foi) ;
- le montant à récupérer est faible.

2. Le CPAS peut **arrêter de vous payer** tout ou une partie de votre RI (cela s'appelle la suspension du paiement) pendant :

- **6 mois** maximum même si vous êtes de bonne foi, c'est-à-dire que vous ne saviez pas que vous deviez faire une déclaration ;
- **12 mois** maximum si vous avez agi avec une intention frauduleuse c'est-à-dire que vous avez agi volontairement, pour recevoir une aide à laquelle vous n'aviez pas droit.

En cas de **récidive*** dans les 3 ans de la sanction, ces délais sont doublés : maximum 12 mois et 24 mois.

Situation (suite)

Vous ne respectez pas vos obligations prévues dans le **PIIS**.

Si le CPAS veut vous sanctionner, vous pouvez demander un **sursis**, c'est-à-dire demander de ne pas être sanctionnée si vous respectez certaines conditions pendant un certain temps.

Conséquences (suite)

Pendant cette période, le paiement de votre RI est suspendu, mais votre droit au RI continue à exister. Vous avez donc encore droit à toutes les autres aides liées à votre RI (mutuelle, carte médicale, transport gratuit, etc.).

Pour pouvoir arrêter de vous payer le RI, le CPAS doit d'abord prouver que vous avez fait une **déclaration inexacte ou incomplète** qui **influence votre RI**.

Par exemple : Vous n'avez pas dit au CPAS que vous aviez certaines ressources alors que ces ressources influencent le montant de votre RI.

3. Si vous faites **volontairement** de fausses déclarations, vous risquez aussi des **sanctions pénales** (travaux d'intérêt général, amende ou prison).

Le CPAS peut **arrêter de vous payer** tout ou une partie de votre RI pendant 1 mois maximum.

En cas de **récidive** dans l'année de la sanction, le CPAS peut arrêter de vous payer le RI pendant **3 mois** maximum.

Si le CPAS veut vous sanctionner, il doit d'abord vous envoyer une **mise en demeure**.

Références légales



Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.



Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.



Arrêté royal* du 1^{er} décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.



Circulaire du SPP Intégration sociale* du 3 août 2004 relative à la loi concernant le droit à l'intégration sociale – étudiants et le droit au revenu d'intégration.



Circulaire générale du SPP Intégration sociale du 27 mars 2018 concernant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.